

  
**PRÉFÈTE  
DE LA  
CHARENTE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Affaire suivie par :

**Pierre GÉ**

Cabinet / Service interministériel  
de défense et de protection civiles

Chef de service

Tél. : 05.45.69.60.00 - 06.49.00.12.76

Courriel : pierre.ge@charente.gouv.fr

Angoulême, le 29/11/2022

La préfète de la Charente

à

Monsieur le maire de Aussac-Vadalle

**Objet : notification de l'obligation de réaliser d'un plan communal de sauvegarde**

La loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les pompiers professionnels, dite *loi Matras*, et son décret d'application n° 2022-907 du 20 juin 2022 relatif au plan communal et intercommunal de sauvegarde (PCS et PIS), viennent modifier le champ d'application des plans communaux et intercommunaux de sauvegarde.

L'article L. 731-3 du code de la sécurité intérieure rend obligatoire l'élaboration d'un plan communal de sauvegarde pour les communes dont le territoire est compris dans le champ d'application de certains risques, détaillés par l'article R. 731-1 du même code.

Par le présent courrier, je vous informe que la commune de Aussac-Vadalle est nouvellement soumise à l'obligation de réaliser un PCS au motif que votre territoire est exposé au risque de séisme, en application des dispositions du code de la sécurité intérieure.

Vous disposez d'un délai de deux ans pour élaborer votre plan communal de sauvegarde à compter de la date de la notification du présent courrier, conformément aux dispositions du code de la sécurité intérieure. Vous trouverez en pièce jointe un guide méthodologique afin de réaliser ce document.

Le service interministériel de défense et de protection civiles (SIDPC) de la préfecture se tient à votre disposition pour vous accompagner dans cette démarche.

Pour la préfète et par délégation  
la sous-préfète, directrice de cabinet



Sarah GEORGE

La présente notification est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de la Charente ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'Intérieur dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite des recours précontentieux.